Document généré le 30 jan. 2025 14:16

Assurances

Assurances

Autres considérations sur la loi de l'assurance automobile

André Langlois

Volume 46, numéro 3, 1978

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1103976ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1103976ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)
2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Langlois, A. (1978). Autres considérations sur la loi de l'assurance automobile. *Assurances*, *46*(3), 194–201. https://doi.org/10.7202/1103976ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1978

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Autres considérations sur la loi de l'assurance automobile

par

ANDRÉ LANGLOIS [1]

La loi sur l'assurance-automobile est une législation qui, comme toute loi nouvelle, connaît des lacunes que l'avenir, sans aucun doute, corrigera.

Certains aspects de cette réforme retiendront notre attention au cours de cette chronique qui se situe dans le prolongement de notre premier texte paru précédemment [2]. Cette fois-ci, nous considérerons le cas de l'étranger impliqué dans un acccident au Québec, et le Québécois accidenté à l'étranger. Nous aborderons également la question des franchises.

Le lecteur aura compris que les véritables solutions à ces problèmes, nous les aurons lorsque le législateur aura précisé sa pensée confirmée ensuite par la jurisprudence. Malgré tout, nous nous efforcerons de proposer une ébauche de réponse ne visant qu'à un but de sensibilisation.

1. *L'étranger et la loi sur l'assurance-automobile, et le Québécois à l'étranger*

Le problème est fort complexe et même très grand dans ses conséquences.

Dans un premier temps, étudions le cas de deux automobilistes étrangers qui se causent mutuellement des dommages corporels au Québec.

L''article 8, paragraphe 1 de la L.A.A., est libellé comme suit:

« La victime d'un accident survenu au Québec et qui n'y est pas résident est indemnisée par la Régie en vertu du présent titre dans la proportion où elle n'est pas responsable de l'accident, à moins

[1] M. André Langlois est attaché au service du contentieux de la maison J. E. Poitras, Inc. de Québec, qui fait partie du groupe Sodarcan.

[2] Revue *Assurances*, juillet 1978. « Considérations sur la loi de l'assurance automobile et la pratique. » P. 130.

d'une entente différente entre la Régie et la juridiction du lieu de la résidence de cette victime. »

A la lumière de ce texte de loi, nous constatons que l'étranger sera indemnisé par la Régie dans la proportion où sa responsabilité n'est pas engagée. En somme, si l'étranger est responsable à 75% d'un accident, la Régie l'indemnisera selon ses propres barèmes d'indemnisation, à 25%.

S'il s'agit de deux étrangers qui se causent des dommages corporels au Québec, le même article 8 s'appliquera, c'est-à-dire que chacun d'eux sera indemnisé en proportion de sa non-responsabilité. Bref, si l'un est responsable à 100%, ce dernier ne sera aucunement compensé pour ses blessures, alors que l'autre le sera en entier.

Ce cas des deux automobilistes étrangers est très avantageux pour le gouvernement du Québec puisque l'article 9 de la loi d'assurance automobile confère à la Régie un droit de subrogation pour les montants payés à l'étranger de passage au Québec, contre le responsable de l'accident qui n'est pas résident au Québec. En définitive, la Régie ne perd rien dans les cas où deux automobilistes étrangers se causent mutuellement des dommages corporels puisque ce qu'elle paie pour l'un, elle le réclame à l'autre.

Cette situation est-elle juste ? Si l'on considère que ces deux victimes ne participent pas de leurs deniers au régime québécois de l'assurance automobile, elle l'est vis-à-vis les contribuables que nous sommes.

Si ces deux mêmes automobilistes étrangers étaient deux Ontariens se causant mutuellement des dommages corporels au Québec, pourraient-ils se poursuivre en Ontario ? En vertu des règles du droit international privé, pour que cette poursuite ait lieu en Ontario, il faudrait que le droit soit ouvert au Québec. Or, comme au Québec, ce droit n'existe pas, il ne pourrait être exercé à l'extérieur du Québec, semble-t-il. Il y a là un problème auquel il faudrait trouver une solution rapidement.

Relativement aux dommages matériels que se causeraient mutuellement ces deux mêmes automobilistes étrangers, si leur assureur n'est pas membre du Groupement des assureurs automobiles, la convention d'indemnisation ne peut trouver d'application. L'article 116 qui prescrit

que la victime d'un dommage subi par son automobile doit présenter sa réclamation à son propre assureur, ne pouvant être utile, il ne reste plus que l'article 115 libellé comme suit:

> « La victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

Lorsque, par le passé, nous avons abordé le problème de l'article 115 et 116, nous avions dit que l'article 116 était le principe général qui régissait l'indemnisation des victimes pour les dommages subis par leur propre automobile, et nous ajoutons ici que l'article 116 constitue cette règle *pour les résidents du Québec*, alors que l'article 115 est le principe général pour les dommages causés par une automobile ainsi que pour les dommages subis par l'automobile *d'un non-résident*. Conséquemment, deux étrangers qui se causent mutuellement des dommages matériels au Québec seront indemnisés suivant les règles du droit commun sans tenir compte de la convention d'indemnisation, si leur propre assureur n'est pas membre du Groupement des assureurs automobiles.

Le deuxième cas nous semble fort intéressant: il s'agit d'une automobile étrangère endommagée par une automobile du Québec. Voyons là ce qui advient de l'indemnisation si l'accident survient au Québec, et, dans un deuxième temps, à l'extérieur du Québec.

D''abord, précisons que la convention d'indemnisation pour les dommages matériels s'applique en autant que les trois conditions suivantes soient réunies: il faut

1. que l'accident survienne au Québec;
2. qu'il y ait collision impliquant au moins deux véhicules;
3. que les propriétaires des automobiles impliquées soient identifiés.

Dans le cas d'une voiture étrangère endommagée par un automobiliste québécois dans la province de Québec, le Québécois sera indemnisé par son propre assureur à condition que les trois conditions préalables aient été observées. Ce même assureur sera subrogé dans les droits de son assuré contre l'étranger dans la mesure où ce dernier est responsable de l'accident. Évidemment, cette interprétation ne vaut

qu'autant que ce droit à la subrogation existe, ce dont nous doutons, comme nous l'avons exposé dans notre précédente chronique.

En ce qui concerne l'automobiliste étranger, ce dernier sera indemnisé en vertu du chapitre A du contrat d'assurance du Québécois dans la proportion où ce dernier est responsable de l'accident. En somme, la base du recours de l'étranger est l'article 115, compte tenu du fait que l'article 116 ne peut être de rigueur si l'assureur de l'étranger n'est pas membre du Groupement des assureurs automobiles.

Bref, si l'accident survient au Québec entre un étranger et un résident, le résident sera indemnisé à partir de la convention d'indemnisation alors que l'étranger le sera en vertu des règles du droit commun, si son assureur n'est pas partie à la Convention du Groupement.[1]

Si l'accident survient à l'extérieur de la province de Québec, ce sera la loi du lieu (lex loci) qui constituera le droit. En effet, nous avons mentionné antérieurement que, pour que la convention d'indemnisation s'applique, la première condition était à l'effet que l'accident survienne au Québec. Or, ici, comme l'accident ne survient pas au Québec, il devient évident que la convention d'indemnisation n'a aucun effet.

Nous ne croyons donc pas imprudent de prétendre qu'un automobiliste étranger qui subit des dommages matériels par un automobiliste québécois à l'extérieur du Québec, sera indemnisé suivant les lois du lieu où l'accident survient et selon les règles du droit commun de cet endroit.

Un dernier cas intéressant à souligner: l'automobiliste québécois ayant un accident en dehors des frontières de la Province et causant des dommages corporels à un tiers, devra indemniser ce tiers suivant les règles du lieu où l'accident survient; le cas contraire pourrait sembler aberrant. En effet, si le tiers pouvait être indemnisé par la Régie alors que l'accident survient en dehors du Québec, cela signifierait que la Régie de l'assurance automobile protégerait non pas seulement les Québécois mais également tous les Canadiens et Américains, ce qui représente des sommes d'argent fort appréciables pour des gens qui n'auraient rien à payer au régime. En conséquence, l'assureur du Québécois devra couvrir ce dernier contre la responsabilité pouvant lui incomber à la suite des dommages corporels causés par son véhicule hors du Québec. C'est

[1] Certains assureurs transigent des affaires autant au Québec qu'à l'étranger. Lorsqu'un de leurs assurés québécois est impliqué dans un accident au Québec, il est probable qu'en raison d'ententes internes, la Convention s'appliquera.

d'ailleurs la substance du troisième paragraphe de l'article 85 de la loi d'assurance automobile.

Quand ce même Québécois subit des dommages matériels à l'extérieur du Québec, ce dernier sera indemnisé suivant les règles du droit de l'endroit de l'accident, la convention d'indemnisation ne pouvant s'appliquer, compte tenu du fait que l'accident se produit hors du Québec.

Cette portion de notre exposé nous amène à conclure que l'attitude du gouvernement québécois vis-à-vis les étrangers en ce qui touche aux blessures corporelles, a rendu d'autres gouvernements provinciaux assez pointilleux au point que l'Ontario et le Nouveau-Brunswick semblent s'apprêter à passer une législation édictant que le Québécois, impliqué dans un accident dans l'une ou l'autre de ces deux provinces, ne pourrait être indemnisé plus que ce que la Régie québécoise de l'assurance automobile lui accorde. En somme, nos voisins accorderaient le même traitement chez eux aux Québécois que celui que nous réservons à leurs citoyens.

Cette riposte possible de ces deux provinces pourrait être suivie par d'autres, ce qui forcerait en quelque sorte le gouvernement du Québec à conclure des accords avec lesdites provinces. Actuellement, d'après des sources dignes de foi, des négociations ont été amorcées et seraient même beaucoup plus avancées qu'on pourrait le croire. Nous ne pouvons que féliciter nos dirigeants de cette attitude, car l'état actuel de notre droit ne favorise point l'industrie touristique ou, si l'on veut être plus optimiste, il incite les étrangers à une grande prudence lorsqu'ils circulent au Québec.

2. *Dans le nouveau contrat d'assurance automobile, l'assureur peut-il avoir des franchises ?*

Au niveau du chapitre B (dommages éprouvés par le véhicule assuré), la question est dénuée de tout intérêt, compte tenu de l'évidence de la réponse. Pour le chapitre A (responsabilité civile), la situation n'est pas la même; c'est pourquoi nous nous y attarderons d'une manière particulière.

En un seul endroit dans la loi, le législateur a effleuré le problème des franchises; il s'agit de l'article 89 libellé comme suit:

« Il peut être stipulé au contrat d'assurance que *l'assuré* conservera à sa charge une partie de l'indemnité due à la *victime* par franchise ou autrement; en ce cas, l'assureur est quand même responsable envers la victime du paiement de l'indemnité entière, y compris la partie qui, en vertu du contrat, reste à la charge de l'assuré.

L'assureur est alors subrogé aux droits de la victime contre l'assuré pour la part qu'il a dû payer à la victime mais que l'assuré a conservée à sa charge en vertu du contrat. »

Les deux mots soulignés « assuré » et « victime » ont une importance capitale. L'assuré, dans cet article, n'est pas considéré comme une victime puisque l'on distingue bien clairement deux parties: celui qui cause le dommage et celui qui le subit. Les deux ne pouvant être la même personne et pour cause, il devient alors facile de concevoir que la franchise est applicable à la réclamation présentée par quelqu'un d'autre qu'un assuré, d'autant plus que c'est ce dernier qui doit quelque chose à autrui qualifié dans l'article par le mot « victime ».

Un assuré devient donc débiteur d'une victime en conséquence d'un dommage qu'il lui cause. A quel genre de dommage réfère-t-on ? Serait-ce le dommage subi par une automobile ou le dommage à un bien autre qu'une automobile ? Nous sommes enclins à pencher du côté du deuxième cas. Notre raisonnement est basé sur le premier alinéa de l'article 116 qui se lit comme suit:

« Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée dans l'article 84 dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique. »

Cet article met en présence deux parties: l''assureur et le propriétaire soit l'assuré. Comme nous l'avons vu antérieurement, en accord avec les impératifs de l'article 89, la victime devant être une personne autre que l'assuré, celle-ci ne peut certes pas être, ici, l'assuré et encore moins l'assureur. C'est ce qui nous fait dire que, pour le dommage occasionné au véhicule de l'assuré, aucune franchise ne saurait s'appliquer relativement au chapitre A réglementé en partie par cet article 116.

Considérons maintenant l'article 115:

« La victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

Deux parties sont visées par cet article: la victime et celui qui l'indemnise. Ce dernier peut tout autant être l'assuré que l'assureur, le législateur n'ayant pas jugé opportun de le préciser et d'ailleurs, il n'avait pas à le faire. Nous retrouvons donc les deux parties visées par l'article 89: la victime et l'assuré. Cette situation nous permet de pressentir déjà que l'article 89 réfère à l'article 115.

200

L'article 115, rappelons-le, régit les dommages causés par une automobile à autre chose qu'une automobile, sauf le cas de l'automobile d'un non-résident qui ne tombe pas sous le coût de l'article 116 en raison du fait que la convention d'indemnisation ne le touche pas. Cet article 115 couvre les réclamations de type dommage à une bâtisse, à un autre genre de bien immobilier ou un bien mobilier autre qu'une automobile. C'est à cette catégorie de réclamation que pourra être imputée la franchise.

Si notre position est erronée, il est facile d'imaginer, dans la pratique, ce qui arriverait lors d'une réclamation. Nous verrions un assureur indemniser un assuré en vertu de l'article 116 pour les dommages causés à son véhicule tout en retranchant de la somme allouée, le montant de la franchise. Que ferait alors l'assuré ? Pourrait-il poursuivre l'autre partie en vertu de l'article 115 ?

À cela, nous répondons que l'assuré ne le peut pas car l'article 116 constitue son seul recours; il ne peut réclamer qu'à son propre assureur. La franchise qu'il supporte sera en définitive perdue et ce, qu'il soit non-responsable ou partiellement responsable de l'accident. Nous aboutirions à un état de fait qui provoquerait une situation telle que son droit à l'indemnité serait brimé de façon très prononcée, ce qui va sans l'ombre d'un doute, à l'encontre de l'esprit de la réforme.

Pour qu'un assuré puisse réclamer de la partie responsable le montant de sa franchise, sa seule voie réside dans l'article 115 qui, comme nous l'avons vu, n'est pas l'article pertinent. Certains prétendront le contraire parce que l'article 116 ne régit que les cas où la convention d'indemnisation s'applique. Comme la convention ne statue pas sur les franchises, ils argumenteront que l'article 115 devient la règle.

Nous ne pouvons tomber d'accord avec cette théroie. En effet, de deux choses, l'une: ou bien la convention d'indemnisation s'applique

ou bien elle ne s'applique pas. À la suite d'un accident au Québec où deux automobiles, dont les propriétaires sont dûment identifiés, entrent en collision, le règlement du sinistre, nous semble-t-il, sera tranché selon la convention d'indemnisation puisqu'il s'agit bien d'un cas patent d'application. La dite convention s'applique donc, bien qu'elle n'ait rien prévu pour les franchises. Si elle s'applique, l'article 116 constitue le seul recours dudit assuré, d'où l'impossibilité absolue pour lui de recouvrer sa franchise.

Ce raisonnement nous amène à conclure que l'article 89 relatif à la franchise, ne concerne que les réclamations dont le droit origine de l'article 115. Pour qu'il en soit autrement, il aurait fallu que le législateur précise sa pensée à ce sujet, ce qu'il n'a pas fait. C'est pourquoi, dans les circonstances actuelles, il vaut la peine que le praticien d'assurance réfléchisse aux conséquences de son acte avant de négocier et d'obtenir pour le compte de son client, une franchise au chapitre A pour les dommages causés à son propre véhicule, d'autant plus que certains assureurs partagent le point de vue que nous avons exposé, tandis que d'autres s'y opposent bien qu'hésitants à aller jusqu'au bout de leur raisonnement.

Conclusion

Nous avons soulevé deux points qui démontrent que la loi sur l'assurance automobile est en pleine période de rodage, comme d'ailleurs toute nouvelle loi. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que notre but n'est pas de dévaloriser la réforme; au contraire, nous voulons apporter notre modeste contribution au succès de cet important événement, en tentant de faire valoir la perception ou les hésitations du praticien de l'assurance. C'est dans cet esprit que nous poursuivons notre analyse.

SIGMA. Services économiques de la Compagnie Suisse de Réassurances, Zurich. Avril 1978.

Le numéro d'avril 1978 est consacré à l'assurance dans le monde, de 1971 à 1976: rétrospective et perspectives. Il y a là une excellente source de documentation compilée avec le sérieux ordinaire des études que la Compagnie Suisse de Réassurances consacre à l'assurance et à la réassurance.